

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T E

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 7 novembre 1974 par le conseil municipal de MONTAIGU la BRISETTE ;
- VU la délibération du 21 février 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la MANCHE ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la MANCHE l'ensemble formé sur la commune de MONTAIGU la BRISETTE par la butte de l'église et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- à partir de l'intersection du chemin rural reconnu n° 38 et de la route nationale n° 802 de Barfleur à Carteret :
- la Route Nationale n° 802 de Barfleur à Carteret
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 (470) dit de la Foulonnerie
- la limite Nord de la parcelle n° 376 (section C2)

- le chemin départemental n° 63 de Tourlaville à Joganville par Brix
- la limite des sections C1/C2
- la limite des sections C1/B2
- la limite des sections B1/B2
- la limite des communes de :
 MONTAIGU la BRISETTE / TEURTHEVILLE BOCAGE
 MONTAIGU la BRISETTE / VIDEOSVILLE
 MONTAIGU la BRISETTE / OCTEVILLE L'AVENEL
 MONTAIGU la BRISETTE / St GERMAIN DE TOURNEBUT jusqu'au point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche et au Maire de la commune de Montaigu la Brissette qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 août 1975

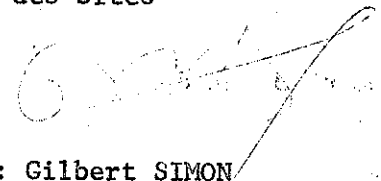
Pour le Secrétaire d'Etat à la Culture et par Délégation le Directeur du Cabinet Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé : Gérard MONTASSIER

Signé : André JARROT

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé des Sites



Signé : Gilbert SIMON